



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 238/2026

ZONE PIETONNE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PLACE D'ANTIOCHE

Le Maire de Sainte-Marie de Ré,

Vu la convention de Vienne sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et le code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie sur la signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté en date du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié par l'arrêté du 6 Décembre 2011 ;

Vu la demande de la Mairie de SAINTE MARIE DE RE, présentée le 10 juin 2026 pour la fermeture de la voie traversante de la Place d'Antioche, afin de rendre la zone piétonne et apaisée ;

Considérant qu'en raison de l'affluence touristique attendue, il est nécessaire de prendre des dispositions de sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du samedi 04 juillet 2026 à compter de 08 heures au dimanche 30 août 2026 à 14h00 de jour comme de nuit, la voie traversante de la Place d'Antioche, sera réglementée :

**- Voie traversante Place d'Antioche
(partie comprise entre la Rue du 14 juillet et la Rue Basse)**

ARTICLE 2 : Stationnement et Circulation

- a) Le stationnement de tout véhicule non autorisé sera interdit et déclaré gênant, à l'exception des véhicules de la Poste et du marché, le temps strictement nécessaire au besoin de leurs activités professionnelles.
- b) La circulation des véhicules sera interdite dans la zone précitée dans l'article 1^{er} à l'exception des véhicules de la Poste et du marché durant leurs activités professionnelles. Les véhicules devront emprunter le sens de circulation adapté.

La place d'Antioche sera exclusivement piétonne, les vélos devront mettre pied à terre.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation

Deux panneaux limitant l'accès seront installés à l'entrée de la voie traversante de la Place d'Antioche côté Rue du 14 juillet, ces derniers seront installés en quinconce de façon à permettre l'accès aux véhicules autorisés.

ARTICLE 4

La mise en place et l'enlèvement des panneaux et de son bon maintien se feront par les placiers du marché.

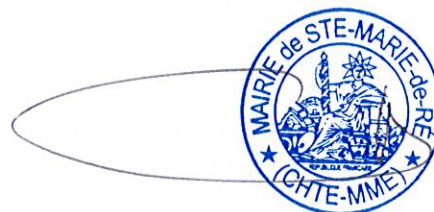
ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les formes réglementaires.

Fait à Sainte-Marie de Ré,
Le 12 juin 2026
Le Maire,
Franck MUSSILLIER



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation(s) adressée(s) à :

- (1) Gendarmerie de St martin de Ré
- (1) SDIS17
- (1) CTM
- (1) Archives PM.